

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1913.

Proposition de loi sur la représentation proportionnelle dans les élections provinciales.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Les dispositions sur la représentation proportionnelle provinciale, que nous soumettons à la Chambre, sont empruntées au rapport, déposé le 29 juillet 1909 par l'honorable M. Nerinx, au nom d'une section centrale chargée de l'examen de diverses propositions de loi relatives aux élections provinciales et communales.

Voici comment il les justifiait :

« Sans vouloir redire tout ce qui peut être dit en faveur de la représentation proportionnelle, on peut se borner à constater que ce système, qui semble d'ailleurs de plus en plus attentivement étudié dans nombre de pays étrangers, a conquis en Belgique la sympathie générale en ce qui concerne l'électorat législatif et qu'il existe, dans l'opinion publique, un fort mouvement en faveur de son extension à l'électorat provincial ainsi qu'à l'électorat communal qui comporte déjà une application partielle de ce système.

» Et quel argument pourrait-on opposer à cette extension ?

» Si l'on a pu objecter avec quelque semblant de vérité que, dans le domaine législatif, la représentation proportionnelle réduit la majorité à un chiffre minime ; qu'elle met en péril la cohésion des partis politiques, qu'ainsi elle peut parfois entraver ou tout au moins gêner la marche du Gouvernement, on ne peut appliquer ces objections à l'égard de corps dont les attributions ont, au moins dans l'esprit de ceux qui les ont fondés, un caractère essentiellement *administratif*.

» La représentation proportionnelle paraît un moyen efficace d'obtenir que les conseils communaux et provinciaux restent dans leur sphère et s'appliquent de leur mieux à la question des intérêts matériels qui leur sont confiés.

» Elle permet à toute opinion sérieuse, à tout intérêt de quelque importance, d'obtenir voix au chapitre; chaque parti, certain d'avoir une représentation adéquate à sa force, pourra se soucier de mettre en avant comme candidats et de faire élire, non pas seulement des hommes populaires par leurs titres exclusivement politiques, mais des représentants des divers intérêts qu'il s'agit de gérer et de défendre. »

Les élections provinciales ont lieu par canton de justice de paix; mais sur 222 cantons, 103, près de la moitié ne nomment qu'un ou deux conseillers provinciaux.

La section centrale a voulu assurer la représentation proportionnelle même aux électeurs de ces cantons; elle a dans ce but, tout en maintenant l'élection par canton, groupé les cantons par arrondissement pour la répartition des sièges.

Nous reproduisons en annexe une note soumise à la section centrale de 1909 qui indique les détails du système proposé et en donne l'application dans différents tableaux dressés d'après les résultats des élections législatives de 1906.

A. MECHELYNCK.



ANNEXE

NOTE

présentée, en 1909, à la section centrale et donnant application au système qu'elle a adopté.

I.

Cantons où la déclaration prévue par l'article 2 n'a été faite pour aucune des listes.

La proposition n'apporte aucune modification aux dispositions du Code électoral.

II.

Cantons où tous les candidats d'une liste au moins ont fait la déclaration prévue à l'article 2.

Le système proposé n'entraîne aucune modification aux dispositions du Code électoral.

- a) ni dans les opérations qui précèdent le vote ; il faut uniquement ajouter (art. 5) l'affichage de la liste des déclarations faites en vertu de l'article 2 ;
- b) ni dans les opérations de vote ;
- c) ni dans les opérations du dépouillement jusqu'au moment où les chiffres électoraux des diverses listes et le nombre des voix de chacun des candidats ont été arrêtés.

Après avoir arrêté ces chiffres, le bureau principal cantonal (art. 7), au lieu de procéder à la division par 1, 2, 3, etc. des chiffres électoraux, ainsi qu'il le fait pour les élections législatives, additionne les votes valables émis dans les divers bureaux du canton, et en divise le total par le nombre

des sièges à conférer. Puis, par le quotient ainsi obtenu, il divise le chiffre électoral de chacune des listes et il proclame définitivement élu, dans chacune de ces listes, les candidats effectifs en nombre égal aux unités des nouveaux quotients.

$$\text{Exemple : canton d'Anvers } \frac{\text{voix } 75,350}{\text{sièges } 24} = 3,139.$$

Catholiques, voix	29,021	:	3,139	=	9,302	9 élus.
Libéraux, voix	34,601	:	3,139	=	11,022	11 élus.
Socialistes, voix	8,648	:	3,139	=	2,755	2 élus.

Là s'arrête la mission du bureau principal cantonal.

La répartition des sièges non attribués est faite par le bureau principal d'arrondissement.

III.

Le système proposé n'apporte de réelles modifications au Code électoral que dans l'organisation du bureau principal d'arrondissement.

Les tableaux A, B, C, D précisent les diverses opérations de ce bureau.

Les indications qui vont suivre sont données d'après les tableaux annexés relatifs à l'arrondissement d'Anvers (1).

TABLEAU A.

Le tableau A correspond à la première opération (art. 9); il a pour but d'établir;

Le nombre des voix obtenues pour chacun des groupes;

Le nombre des sièges attribués par les bureaux principaux cantonaux à chacun des groupes;

Le nombre des sièges encore à attribuer.

A cette fin, le bureau dépouille les procès-verbaux des bureaux principaux cantonaux et en inscrit les résultats dans les colonnes du tableau.

Les diverses colonnes indiquent :

Colonne 1, cantons.

- 2, nombre des votes valables.
- 3, nombre des conseillers à élire.
- 4, diviseur (quotient de la division de 2 par 3).
- 5, 7, 9, pour chacune des listes : chiffre électoral.
- 6, 8, 10, — — — quotient.
- 11, nombre des sièges attribués.
- 12, — — — restant à attribuer.
- 13, — total des sièges.

(1) Les tableaux annexés ont été dressés d'après les chiffres des élections législatives de 1906.

TABLEAU B.

Après avoir relevé les résultats des bureaux principaux cantonaux, le bureau principal d'arrondissement arrête le nombre des sièges revenant à chacun des groupes. (Art. 10.)

A cette fin, il divise les chiffres électoraux (totaux 5, 7, 9 du tableau A) successivement par 1, 2, 3..., suivant le système du code électoral.

Le tableau B contient les résultats de ces opérations.

TABLEAU C.

Le bureau doit déterminer les sièges revenant aux divers groupes. (Art. 9, § 2, et 11.)

A cette fin, tableau C I, il range par ordre d'importance, dans chaque groupe, les fractions non attribuées (colonnes 6, 8, 10 du tableau A).

Puis il reproduit, tableau C II, la liste des sièges non attribués dans chacun des cantons d'après la colonne 12 du tableau A.

Le bureau répartit les sièges 1° entre les groupes, en suivant l'ordre des quotients du tableau; 2° dans chaque groupe, en suivant l'ordre d'importance des fractions.

A chaque attribution, il indique le siège attribué sur la liste du tableau C II, ce qui lui permet de vérifier si le siège est encore disponible; s'il ne l'est plus, il l'attribue à la fraction suivante du même groupe.

TABLEAU D.

Le tableau D contient le résultat de l'élection. (Art. 12 et 13.)

Le bureau y inscrit le nombre des sièges attribués à chacun des groupes, dans chacun des cantons, par les bureaux principaux cantonaux et par le bureaux d'arrondissement.

Il proclame ensuite, d'après ces résultats, les candidats effectifs et suppléants de chaque liste, dans l'ordre indiqué par le code électoral.

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

TABLEAU A. — Dépouillement des procès-verbaux des bureaux principaux cantonaux.

CANTONS.	Voix émises.	Sièges à conférer.	Divisions.	Catholiques.		Libéraux.		Socialistes.		Sièges.		
				Chiffres électoraux.	Quotients.	Chiffres électoraux.	Quotients.	Chiffres électoraux.	Quotients.	attribués.	à attribuer.	totaux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Anvers	75,350	24	3.139	29,204	9.302	34,601	11.022	8,648	2.755	22	2	24
Borgerhout	24,535	7	3.507	13,277	3.785	6,999	1.993	2,949	0.840	4	3	7
Boom	11,353	3	3.784	5,703	4.507	3,089	0.846	2,113	0.558	1	2	3
Brecht	7,807	3	2.602	6,323	2.430	935	0.367	440	0.042	2	1	3
Contich	10,917	3	3.639	7,534	2.084	2,867	0.787	245	0.067	2	1	3
Eeckeren	10,866	3	3.622	6,926	4.912	3,207	0.885	376	0.103	1	2	3
Santhoven	7,608	2	3.804	6,248	4.642	4,005	0.264	64	0.016	1	1	2
	448,453	45		75,262	19	52,723	12	14,504	2	33	12	45

TABLEAU B. — Répartition entre les groupes des sièges non attribués par les bureaux principaux cantonaux.

12 sièges restent à conférer (voir Tableau A, colonne 12).

	Catholiques.			Libéraux.			Socialistes.		
Chiffres électoraux	75,262			52,723			14,504		
Sièges attribués	49			12			2		
Colonne a) Diviseurs.	a	b	c	a	b	c	a	b	c
— b) Quotients.	20	3.763	(4)	43	4,035	(2)	3	4,834	(1)
— c) Ordre d'importance des quotients des différentes listes.	21	3.533	(6)	11	3,765	(3)	4	3,626	(5)
	22	3.421	(8)	45	3,514	(7)	5	2,900	
	23	3.272	(10)	46	3,295	(9)			
	24	3.135	(11)	47	3,101	(12)			
	25	3,010							

TABLEAU C. — Attribution des sièges (2^e répartition).

I.

Les premiers chiffres sont repris du tableau A, colonnes 6, 8, 10; ceux entre parenthèses sont repris du tableau B; ils indiquent l'ordre à suivre dans l'attribution des sièges.

Catholiques.		Libéraux.		Socialistes.	
Eeckeren	0.912 (5)	Borgerhout	0.995 (2)	Borgerhout	0.840 (1)
Borgerhout	0.785 (6)	Eeckeren	0.835 (3)	Anvers	0.755 (8)
Santhoven	0.642 (8)	Boom	0.816 (7)	Boom	0.558
Boom	0.507 (10)	Contich	0.787 (9)	Eeckeren	0.403
Brecht	0.430 (11)	Brecht	0.367	Contich	0.067
Anvers	0.302	Santhoven	0.264	Brecht	0.042
Contich	0.084	Anvers	0.022 (12)	Santhoven	0.016

II.

Sièges à attribuer, attribués.	
Anvers	2 11
Borgerhout	3 111
Boom	2 11
Brecht	1 1
Contich	1 1
Eeckeren	2 11
Santhoven	1 1

TABLEAU D. — Résultats de l'élection.

Canton.	Catholiques			Libéraux			Socialistes.			Total général.
	1 ^{re} répartition (tableau A).	2 ^{es} répartition (tableau C).	Total.	1 ^{re} répartition.	2 ^{es} répartition.	Total.	1 ^{re} répartition.	2 ^{es} répartition.	Total.	
Anvers	9	—	9	11	1	12	2	1	3	24
Borgerhout	3	1	4	1	1	2	—	1	1	7
Boom	1	1	2	—	1	1	—	—	—	3
Brecht	2	1	3	—	—	—	—	—	—	3
Contich	2	—	2	—	1	1	—	—	—	3
Eeckeren	1	1	2	—	1	1	—	—	—	3
Santhoven	1	1	2	—	1	—	—	—	—	2
			24			17			4	45

Sont élus : Anvers : effectifs : MM.
 — suppléants : MM.
 Borgerhout : effectifs : MM.
 — suppléants : MM.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

TABLEAU A. — *Dépouillement des procès-verbaux des bureaux principaux cantonaux.*

Cantons.	Voix émises.	Sièges à conférer	Diviseurs	Catholiques		Daensistes		Indépendants		Socialistes.		Libéraux.		Sièges.		
				Chiffres électoraux.	Quotients.	attribués.	à attribuer.	totaux.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Anderlecht	17,276	4	4.319	6,270	1.451	776	0.179	424	0.098	5,187	1.200	4,433	1.026	3	4	4
Asseche	14,927	3	4.742	10,066	2.122	1,508	0.318	534	0.112	172	0.036	1,877	0.398	2	1	3
Bruxelles	80,113	14	3.879	13,358	3.732	969	0.270	4,609	0.474	12,510	3.495	21,248	5.936	11	3	14
Hal	14,276	3	4.758	7,849	1.649	636	0.133	547	0.114	2,531	0.531	2,580	0.542	4	2	3
Ixelles	29,607	5	5.921	9,443	1.595	432	0.072	1,252	0.211	5,485	0.926	12,787	2.159	3	2	5
Laeken	13,088	3	4.362	4,099	0.939	416	0.095	440	0.100	3,884	0.824	4,439	1.017	1	2	3
Lennik	13,730	3	4.576	10,176	2.223	1,219	0.266	401	0.087	398	0.073	1,564	0.314	2	1	3
Molenbeek-St-Jean	20,624	5	4.124	5,410	1.311	566	0.137	271	0.057	7,297	1.769	6,909	1.675	3	2	5
Saint-Gilles	17,345	3	5.781	4,262	0.736	296	0.051	406	0.070	4,630	0.800	7,631	1.320	1	2	3
Saint-Josse-ten-Noode	24,387	5	4.277	7,896	1.829	420	0.098	1,269	0.296	3,605	0.842	7,977	1.865	2	3	5
Schaerbeek	25,679	5	5.135	8,696	1.693	565	0.110	1,048	0.204	5,042	1.157	9,001	1.752	3	2	5
Uccle	16,103	3	5.367	6,909	1.287	408	0.076	246	0.045	3,705	0.693	4,679	0.874	1	2	3
Vilvorde	13,789	3	4.596	7,231	1.573	277	0.060	594	0.129	2,453	0.533	2,909	0.632	1	2	3
Wolverthem	11,798	2	5.899	7,995	1.355	143	0.024	2,149	0.364	291	0.049	1,155	0.195	1	1	2
	276,400	61	—	109,590	16	8,631	0	11,280	0	57,720	6	89,179	13	35	26	61

N. 171.]

(8)

TABLEAU B. — Répartition entre les groupes des sièges non attribués par les bureaux principaux cantonaux.

26 sièges restent à conférer.

	CATHOLIQUES:			DAENSISTES.			INDÉPENDANTS.			SOCIALISTES.			LIBÉRAUX.		
Chiffres électoraux	109,590			8,631			14,280			57,720			89,497		
Sièges attribués.	16			0			0			6			13		
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>
Colonne <i>a</i>) Diviseurs	17	6,446	(3)	1	8,631	(2)	1	14,280	(1)	7	8,245	()	44	6,369	(7)
— <i>b</i>) Quotients	18	6,083	(5)	2	4,315		2	5,640	(19)	8	7,215	(4)	45	5,945	(9)
— <i>c</i>) Ordre d'importance des quotients des différentes listes.	19	5,767	(11)	3	2,877		3	3,760		9	6,443	(6)	16	5,573	(13)
	20	5,479	(14)				4	2,820		10	5,772	(10)	17	5,245	(16)
	21	5,218	(17)							11	5,247	(15)	18	4,954	(19)
	22	4,981	(18)							12	4,810	(20)	19	4,693	(22)
	23	4,764	(21)							13	4,440	(25)	20	4,458	(24)
	24	4,566	(25)							14	4,122		21	4,246	
	25	4,383	(26)												

(9)

[N° 171.]

TABLEAU C. — Attribution des sièges (2^e répartition).

I.

Les premiers chiffres sont repris du tableau A, colonnes 6, 8, 10, 12, 14; ceux entre parenthèses sont repris du tableau B; ils indiquent l'ordre à suivre dans l'attribution des sièges.

Catholiques.		Daensistes.		Indépendants.		Socialistes.		Libéraux.	
Laeken	0.939 (5)	Assche	0.31 (2)	Molenbeek-St-Jean .	0.65 (1)	Ixelles	0.92 (3)	Bruxelles.	0.93 (7)
St-Josse-ten-Noode .	0.829 (8)	Bruxelles.	0.27	Bruxelles.	0.47 (12)	St-Josse-ten-Noode.	0.84 (4)	Uccle.	0.87 (9)
Saint-Gilles	0.736 (11)	Lennick	0.26	Wolverthem	0.36	Laeken	0.82 (6)	St-Josse-ten-Noode.	0.86 (13)
Bruxelles.	0.732 (14)	Anderlecht	0.17	St-Josse-ten-Noode .	0.29	Saint-Gilles	0.80 (10)	Schaerbeek	0.75 (16)
Schaerbeek	0.693 (17)	Molenbeek-St-Jean .	0.13	Ixelles	0.21	Molenbeek-St-Jean .	0.76 (15)	Molenbeek-St-Jean .	0.67
Hal	0.649 (18)	Hal	0.13	Schaerbeek	0.20	Uccle.	0.69 (20)	Vilvorde	0.63
Ixelles	0.595 (21)	Schaerbeek	0.11	Vilvorde	0.12	Vilvorde	0.53	Hal	0.54
Vilvorde	0.573 (23)	St-Josse-ten-Noode.	0.09	Hal	0.11	Hal	0.53	Assche	0.39
Anderlecht	0.451	Laeken	0.09	Assche	0.11	Bruxelles.	0.49	Lennick	0.34 (24)
Wolverthem.	0.355 (26)	Uccle.	0.07	Laeken	0.10	Anderlecht	0.20 (25)	Saint-Gilles	0.32
Molenbeek-St-Jean .	0.331	Ixelles	0.07	Anderlecht	0.09	Schaerbeek	0.15	Wolverthem.	0.19
Uccle.	0.287	Vilvorde	0.06	Lennick	0.08	Lennick	0.07	Ixelles	0.15
Lennick	0.223	Saint-Gilles	0.05	Saint-Gilles	0.07	Wolverthem.	0.04	Anderlecht	0.02
Assche	0.122	Wolverthem.	0.02	Uccle.	0.04	Assche	0.03	Laeken	0.01

II.

	Sièges à attribuer.	Sièges attribués.
Anderlecht	1	I
Assche	1	I
Bruxelles	3	III
Hal	2	II
Ixelles	2	II
Laeken	2	II
Lennick.	1	I

	Sièges à attribuer.	Sièges attribués.
Molenbeek-Saint-Jean . .	2	II
Saint-Gilles	2	II
Saint-Josse-ten-Noode. .	3	III
Schaerbeek	2	II
Uccle.	2	II
Vilvorde	2	II
Wolverthem.	1	I

TABLEAU D. — Résultats de l'élection.

CANTON.	CATHOLIQUES.			DAENSISTES.			INDÉPENDANTS.			SOCIALISTES.			LIBÉRAUX.			TOTAL GÉNÉRAL.
	1 ^{re} répara- tion.	2 ^{me} répara- tion.	TOTAL.	1 ^{re} répara- tion.	2 ^{me} répara- tion.	TOTAL.	1 ^{re} répara- tion.	2 ^{me} répara- tion.	TOTAL.	1 ^{re} répara- tion.	2 ^{me} répara- tion.	TOTAL.	1 ^{re} répara- tion.	2 ^{me} répara- tion.	TOTAL.	
Anderlecht	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1	1	2	1	—	1	4
Assche	2	—	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Bruxelles.	3	1	4	—	—	—	—	1	1	3	—	3	5	1	6	14
Hal	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3
Ixelles	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	2	5
Laeken	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	3
Lennik	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3
Molenbeek-Saint-Jean	1	—	1	—	—	—	—	1	1	1	1	2	1	—	1	5
Saint-Gilles	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	3
Saint-Josse-ten-Noode	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	2	5
Schaerbeek	1	1	2	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	1	2	5
Uccle	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	3
Vilvorde	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3
Wolverthem	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
			25			4			2			13			20	61

Sont élus : Anderlecht : effectifs : MM.
— suppléants : MM.
Assche : effectifs : MM.
— suppléants : MM.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

TABLEAU A. — Dépouillement des procès-verbaux des bureaux principaux cantonaux.

CANTONS.	Voix émises.	Sièges à conférer.	Diviseurs.	Catholiques.		Cartel.		Sièges		
				Chiffres électoraux.	Quotients.	Chiffres électoraux.	Quotients.	attribués.	à attribuer.	total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Louvain.	38,794	7	4.970	19,104	3.843	18,690	3.156	6	4	7
Aerschot	7,839	2	3.919	5,733	4.462	2,106	0.537	4	4	2
Diest.	8,952	2	4.476	5,815	1.299	3,137	0.700	4	4	2
Blaecht	8,298	2	4.149	5,977	4.440	2,321	0.559	4	4	2
Léau.	4,681	4	4.681	3,267	0.697	4,414	0.302	0	4	4
Glabbeek	4,917	4	4.917	3,604	0.732	4,313	0.267	0	4	4
Tirlemont	13,358	3	4.452	5,848	1.313	7,510	4.686	2	1	3
	82,839	18		49,348	7	33,491	4	11	7	18

TABLEAU B. — Répartitions entre les groupes des sièges non attribués par les bureaux principaux cantonaux.

7 sièges restent à conférer.

	Catholiques.			Cartel.		
	a	b	c	a	b	c
Chiffres électoraux		49.348			33.491	
Sièges attribués.		7			4	
Colonne a) Diviseurs.	8	6.168	(2)	5	6.698	(4)
— b) Quotients.	9	5.483	(4)	6	5.581	(3)
— c) Ordre d'importance des quotients des différentes listes.	10	4.934	(5)	7	4.781	(6)
	11	4.486	(7)	8	4.486	
	12	4.412				

TABLEAU C. — Attributions des sièges (2^e répartition).

I.

Les premiers chiffres sont repris du tableau A, colonnes 6 et 8; ceux entre parenthèses sont repris du tableau B; ils indiquent l'ordre à suivre dans l'attribution des sièges.

CATHOLIQUES		CARTEL.	
Louvain	0 81 (2)	Diest	0 70 (1)
Glabbeek	0 73 (4)	Tirlemont	0 68 (5)
Léau	0 69 (5)	Haecht	0 55 (6)
Aerschot	0 46 (7)	Aerschot	0 53
Haecht	0 44	Léau	0 30
Tirlemont	0 31	Glabbeek	0 26
Diest	0 29	Louvain	0 15

II.

	Sièges	
	à attribuer.	attribués.
Louvain	1	1
Aerschot	1	1
Diest	1	1
Haecht	1	1
Léau	1	1
Glabbeek	1	1
Tirlemont	1	1

TABLEAU D. — Résultats de l'élection.

CANTON.	CATHOLIQUES.			CARTEL.			Total général.
	1 ^{re} répartition.	2 ^e répartition.	Total.	1 ^{re} répartition.	2 ^e répartition.	Total.	
Louvain	3	4	4	3	—	3	7
Aerschot	1	1	2	—	—	—	2
Diest	1	—	1	—	1	1	2
Haecht	1	—	1	—	1	1	2
Léau	—	1	1	—	—	—	1
Glabbeek	—	1	1	—	—	—	1
Tirlemont	1	—	1	1	1	2	3
			11			7	18

Sont élus : Louvain : effectifs : MM . . .
 — suppléants : MM . . .
 Aerschot : effectifs : MM . . .
 — suppléants : MM . . .

ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

TABLEAU A. — Dépouillement des procès-verbaux des bureaux principaux cantonaux.

Cantons.	Voix émises.	Sièges à conférer.	Diviseur.	Catholiques.		Cartel.		Sièges		
				Chiffres électoraux.	Quotients.	Chiffres électoraux.	Quotients.	attribués.	à attribuer.	totaux.
1	2	3		5	6	7	8	9.	10	11
Namur	29,837	14	2.131	13.712	6.43	16,125	7.56	13	1	14
Andenne	9,068	4	2.267	4,471	1.97	4,597	2.02	3	1	4
Fosses	20,687	8	2.585	9.245	3.57	11,442	4.42	7	1	8
Eghezée.	9,526	5	1.905	5.165	2.71	4,360	2.29	4	1	5
Gembloux	12.888	5	2.517	5.877	2.33	6,711	2.66	4	1	5
	81.706	36		38,471	14	43,235	17	31	5	36

TABLEAU B. — Répartition entre les groupes des sièges non attribués par les bureaux principaux cantonaux.

5 sièges restent à conférer.

	Catholiques.			Cartel.		
	a	b	c	a	b	c
Chiffres électoraux.		38.471			43.235	
Sièges attribués.		14			17	
Colonne a) Diviseurs	15	2.564	(1)	18	2.401	(3)
— b) Quotients	16	2.404	(2)	19	2.275	(4)
— c) Ordre d'importance des quotients des différentes listes.	17	2.263	(5)	20	2.161	

TABLEAU C. — Attribution des sièges (2^e répartition).

I.

Les premiers chiffres sont repris du tableau A, colonnes 6 et 8 ; ceux entre parenthèses sont repris du tableau B ; ils indiquent l'ordre à suivre dans l'attribution des sièges.

CATHOLIQUES.		CARTEL.	
Andenne	0.97 (1)	Gembloux	0.66 (3)
Eghezée.	0.74 (2)	Namur	0.56 (4)
Fosses	0.57 (5)	Fosses	0.42
Namur	0.45	Eghezée.	0.28
Gembloux	0.55	Andenne	0.02

II.

	Sièges	
	à attribuer.	attribués.
Namur	1	1
Andenne	1	1
Fosses	1	1
Eghezée	1	1
Gembloux	1	1

TABLEAU D. — Résultats de l'élection.

CANTON.	CATHOLIQUES.			CARTEL.			TOTAL GÉNÉRAL.
	1 ^{re} répartition.	2 ^{me} répartition.	TOTAL.	1 ^{re} répartition.	2 ^{me} répartition.	TOTAL.	
Namur	6	—	6	7	1	8	14
Andenne	4	1	2	2	—	2	4
Fosses	5	1	4	4	—	4	8
Eghezée	2	1	3	2	—	2	5
Gembloux	2	—	2	2	1	3	5
			17			19	56

Sont élus : Namur : effectifs : MM.
 — suppléants : MM.
 Andenne : effectifs : MM.
 — suppléants : MM.

ARRONDISSEMENT DE DINANT.

TABLEAU A. — Dépouillement des procès-verbaux des bureaux principaux cantonaux.

Cantons.	Voix émises.	Sièges à conférer.	Diviseur.	Catholiques.		Cartel.		Sièges.		
				Chiffres électoraux.	Quotients.	Chiffres électoraux.	Quotients.	attribués.	à attribuer.	totaux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Dinant	10,380	5	2.076	6,440	2.95	4,240	2.04	4	4	8
Beauraing	6,000	3	2.000	3,444	4.72	2,359	1.27	2	4	3
Gedinne	5,014	2	2.507	3,007	1.19	2,007	0.80	4	1	2
Ciney	9,462	4	2.365	5,769	2.43	3,693	4.56	3	4	4
Rochefort	6,296	3	2.098	3,931	4.87	2,365	4.12	2	4	3
	37,152	17		22,288	7	44,864	5	12	5	17

TABLEAU B. — Répartition entre les groupes des sièges non attribués par les bureaux principaux cantonaux.

5 sièges à conférer.

	Catholiques.			Cartel.		
	a	b	c	a	b	c
Chiffres électoraux	22,288			44,864		
Sièges attribués.	7			5		
Colonne a) Diviseurs	8	2.786	(1)	6	2.477	(2)
» b) Quotients	9	2.476	(3)	7	2.423	(5)
» c) Ordre d'importance des quotients des différentes listes.	10	2.228	(4)	8	4.868	
	11	2.026				

TABLEAU C. — Attribution des sièges (2^e répartition).

I.

Les premiers chiffres sont repris du tableau A, colonnes 6 et 8 ; ceux entre parenthèses sont repris du tableau B ; ils indiquent l'ordre à suivre dans l'attribution des sièges.

Catholiques.		Cartel.	
Dinant	0.95 (1)	Gedinne	0.80 (2)
Rochefort	0.87 (3)	Ciney	0.66 (5)
Beauraing	0.72 (4)	Beauraing	0.27
Ciney	0.43	Rochefort	0.12
Gedinne	0.19	Dinant	0.04

II.

	Sièges	
	à attribuer.	attribués.
Dinant	4	1
Beauraing	4	1
Gedinne	4	1
Ciney	4	1
Rochefort	4	1

TABLEAU D. — Résultats de l'élection.

Canton.	Catholiques.			Cartel.			Total général.
	1 ^{re} répartition.	2 ^e répartition.	Total.	1 ^{re} répartition.	2 ^e répartition.	Total.	
Dinant	2	1	3	2	—	2	5
Beauraing	1	1	2	1	—	1	3
Gedinne	1	—	1	—	1	1	2
Ciney	2	—	2	1	1	2	4
Rochefort	1	1	2	1	—	1	3
			10			7	17

Sont élus : Dinant : effectifs : MM.
 — suppléants : MM.
 Beauraing : effectifs : MM.
 — suppléants : MM.

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

TABLEAU A. — Dépouillement des procès-verbaux des bureaux principaux cantonaux.

Cantons,	Voix émises.	Sièges à conférer.	Diviseurs.	Catholiques.		Cartel.		Sièges		
				Chiffres électoraux.	Quotients.	Chiffres électoraux.	Quotients.	attribués.	à attribuer.	totaux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Philippeville.	4,050	2	2,473	2,555	1.03	2,393	0.96	4	1	2
Walcourt	8,637	4	2,159	3,774	1.74	4,863	2.25	3	1	4
Couvin	8,131	3	2,710	3,890	1.43	4,232	1.56	2	1	3
Florennes	6,002	2	3,001	2,792	0.93	3,210	1.06	1	1	2
	27,720	11		13,020	3	14,700	4	7	4	11

TABLEAU B. — Répartition entre les groupes des sièges non attribués par les bureaux principaux cantonaux.

4 sièges à conférer.

	Catholiques.			Cartel.		
	a	b	c	a	b	c
Chiffres	13,020			14,700		
Sièges attribués.	3			4		
Colonne a) Diviseurs.	4	3.255	(1)	5	2.940	(2)
» b) Quotients.	5	2.604	(3)	6	2.450	(4)
» c) Ordre d'importance des quotients des différentes listes.	6	2.170		7	2.100	

TABLEAU C. — Attributions des sièges (2^e répartition).

Les premiers chiffres sont repris du tableau A, colonnes 6 et 8; ceux entre parenthèses sont repris au tableau B; ils indiquent l'ordre à suivre dans l'attribution des sièges.

Catholiques.		Cartel.	
Florennes	0.93 (1)	Philippeville.	0.96 (2)
Walcourt.	0.74 (3)	Couvin	0.56 (4)
Couvin	0.43	Walcourt	0.25
Philippeville	0.03	Florennes.	0.06

TABLEAU D. — Résultats de l'élection.

CANTON.	CATHOLIQUES.			CARTEL.			Total général.
	1 ^{re} répartition.	2 ^e répartition.	Total.	1 ^{re} répartition.	2 ^e répartition.	Total.	
Philippeville . . .	1	—	1	—	1	1	2
Walcourt . . .	1	1	2	2	—	2	4
Couvin	1	—	1	1	1	2	3
Florennes	—	1	1	1	—	1	2
			5			6	11

Sont élus : Philippeville : effectifs : MM. . . .
 — suppléants : MM. . . .
 Walcourt : effectifs : MM. . . .
 — suppléants : MM. . . .

PROPOSITION DE LOI

sur la représentation proportionnelle dans les élections provinciales.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 253 à 267 du Code électoral, relatives à la représentation proportionnelle, sont applicables aux élections provinciales.

La communication télégraphique prévue par l'article 256 du Code électoral est adressée au gouverneur de la province, qui signale, le cas échéant, aux présidents des collèges électoraux, les candidatures multiples.

L'article 257 est complété comme suit :

Il sera également procédé à l'élection dans les cas prévus par les trois premiers alinéas du présent article, si les candidats d'une ou de plusieurs listes se réservent, dans l'acte d'acceptation, le droit de faire la déclaration prévue à l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Les candidats présentés dans divers cantons d'un même arrondissement ont le droit de déclarer qu'ils appartiennent, au point de vue de la répartition des sièges, à un seul groupe électoral; s'il est fait usage de ce droit, il est procédé conformément aux dispositions suivantes :

ART. 3.

Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement, déterminé confor-

WETSVOORSTEL

op de evenredige vertegenwoordiging bij de verkiezingen voor de provincie.

EERSTE ARTIKEL.

De bepalingen der artikelen 253 tot 267 van het Kieswetboek, betreffende de evenredige vertegenwoordiging, zijn van toepassing op de verkiezingen voor de provincie.

De telegraphische kennisgeving, voorzien bij artikel 256 van het Kieswetboek, wordt gericht tot den gouverneur der provincie; deze doet, bij voorkomend geval, de veelvoudige candidaturen kennen aan de voorzitters der kiescolleges.

Artikel 257 wordt aangevuld als volgt :

Eveneens wordt tot de verkiezing overgegaan in de gevallen voorzien bij de eerste drie alineas van dit artikel, indien de kandidaten van één of van meerdere lijsten zich, in de akte van aanvaarding, het recht voorbehouden de verklaring te doen, bij het hiernavolgend artikel 2 voorzien.

ART. 2.

De kandidaten, die zijn voorgedragen in verscheidene kantons van een zelfde arrondissement, hebben het recht te verklaren dat zij, wat betreft de verdeling der zetels, behooren tot eene en dezelfde kiesgroep; maakt men gebruik van dat recht, dan wordt gehandeld overeenkomstig de volgende bepalingen :

ART. 3.

Het eerste bureel der hoofdplaats van het arrondissement, aangewezen

mément aux articles 142 du Code électoral et 8 de la loi du 22 avril 1898, fonctionne pour la répartition des sièges, comme bureau électoral d'arrondissement.

ART. 4.

La déclaration prévue à l'article 2 doit être signée pour tous ceux qui y sont désignés; elle n'a d'effet pour chacune des listes cantonales que lorsqu'elle est signée par tous les candidats effectifs et suppléants de cette liste.

Elle peut contenir désignation d'un témoin et d'un témoin suppléant; les témoins doivent être électeurs provinciaux dans l'arrondissement; néanmoins les candidats peuvent être désignés comme témoins effectifs ou suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

ART. 5.

La déclaration doit être remise au président du bureau d'arrondissement aux lieux, jours, heures qu'il aura indiqués, au plus tard le cinquième jour après celui où les listes des candidats sont définitivement arrêtées par les bureaux principaux cantonaux; il en est délivré récépissé.

Le président arrête immédiatement, en présence des témoins, s'il en a été désigné, le tableau des listes collectives et communique aux présidents des collèges cantonaux les listes qui comprennent des candidats de leur circonscription.

Les présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes du canton.

ART. 6.

Dans les cantons où les candidats

overeenkomstig de artikelen 142 van het Kieswetboek en 8 der wet van 22 April 1898, werkt, voor de verdeling der zetels, als arrondissementskiesbureel.

ART. 4.

De verklaring, bij artikel 2 voorzien, moet worden ondertekend door al degenen die daarin zijn aangewezen; voor elke der kantonale lijsten heeft zij slechts dan uitwerking wanneer zij is ondertekend door al de werkelijke en plaatsvervangende kandidaten dier lijst.

Zij mag een getuige en een plaatsvervangenden getuige aanwijzen; de getuigen moeten kiezer voor de provincie zijn in het arrondissement; evenwel mogen de kandidaten worden aangewezen als werkelijke of plaatsvervangende kandidaten, zelfs indien zij geen kiezer zijn.

ART. 5.

De verklaring moet aan den voorzitter van het arrondissementsbureel worden ter hand gesteld op de plaats, den dag en het uur door hem aangewezen, uiterlijk den vijfden dag na dien waarop de kandidatenlijsten voorgoed zijn vastgesteld door de kantonale hoofdbureelen; daarvan wordt een ontvangstbewijs afgegeven.

De voorzitter stelt onmiddellijk, in 't bijzijn der getuigen, indien er zijn aangewezen, de tabel van de gezamenlijke lijsten vast en deelt mede aan de voorzitters der kantonale colleges de lijsten waarop kandidaten van hunne omschrijving staan.

De voorzitters doen de lijsten dadelijk aanplakken in al de gemeenten van het kanton.

ART. 6.

In de kantons waar de kandidaten

d'une ou plusieurs listes ont fait la déclaration prévue à l'article 2, le bureau principal procède au recensement des voix et arrête le nombre des votes valables, et pour chacune des listes, le nombre des votes nominatifs de chacun des candidats ainsi que le chiffre électoral de la liste, en se conformant aux dispositions du Code électoral.

ART. 7.

Le bureau détermine ensuite le diviseur électoral cantonal en divisant le nombre des votes valables par le nombre des sièges à conférer dans le canton.

Il divise par ce diviseur le chiffre électoral de chaque liste et attribue à chacune d'elles un nombre de sièges égal au chiffre des unités du quotient ainsi obtenu; il proclame immédiatement élus pour ces sièges, dans chacune des listes, les candidats effectifs et éventuellement les candidats suppléants, dans l'ordre fixé par les articles 265 et 266 du Code électoral.

La dévolution des votes de listes se fait à concurrence du diviseur électoral cantonal.

La répartition des sièges non attribués est faite par le bureau électoral d'arrondissement.

ART. 8.

Le procès-verbal de l'élection est adressé immédiatement au président du bureau électoral d'arrondissement; les autres pièces sont envoyées au greffier de la province.

ART. 9.

Le bureau électoral d'arrondissement se réunit le lendemain de l'é-

van één of van verscheidene lijsten de bij artikel 2 voorziene verklaring hebben afgelegd, gaat het hoofdbureau over tot de opneming der stemmen; het bepaalt 't getal geldige stemmen en, voor elke der lijsten, 't getal stemmen op lijst, 't getal stemmen op naam voor elken der kandidaten, alsmede het kiescijfer der lijst, alles overeenkomstig de bepalingen van het Kieswetboek.

ART. 7.

Het bureau bepaalt vervolgens den kantonnalen kiesdeeler, daartoe het getal geldige briefjes deelende door het getal in het kanton te begeben zetels.

Het deelt door dien deeler het kiescijfer van elke lijst en kent aan elke harer een getal zetels toe, gelijkstaande met het cijfer der eenheden van het aldus verkregen quotient; het roept onmiddellijk uit tot verkozenen voor die zetels, op elke der lijsten, de werkelijke en, bij voorkomend geval, de plaatsvervangende kandidaten, naar de volgorde bepaald door de artikelen 265 en 266 van het Kieswetboek.

De overdracht van de stemmen op lijst geschiedt in verhouding tot den kantonnalen kiesdeeler.

Tot de verdeling van de niet begeben zetels wordt overgegaan door het arrondissementkiesbureau.

ART. 8.

Het proces-verbaal der verkiezing wordt onmiddellijk gezonden aan den voorzitter van het arrondissementkiesbureau; de overige stukken worden gestuurd aan den griffier der provincie.

ART. 9.

Het arrondissementkiesbureau vergadert daags na de verkiezing,

lection à midi ; il arrête, pour l'ensemble des cantons dont les procès-verbaux lui sont soumis en exécution de l'article 8, le chiffre électoral de chaque groupe électoral, en additionnant les chiffres électoraux de ce groupe dans les différents cantons ; les listes isolées conservent leur chiffre électoral cantonal.

Le bureau dresse également un tableau sur lequel il inscrit les fractions non attribuées des quotiens cantonaux déterminés conformément à l'article 7 ; les fractions revenant aux listes formant un même groupe électoral sont inscrites les unes à la suite des autres par ordre d'importance.

ART. 10.

Le bureau détermine ensuite le nombre des sièges revenant à chaque groupe et à chaque liste isolée, conformément aux articles 263 et 264 du Code électoral.

Les mandats acquis à un groupe ou à une liste isolée, en exécution de l'article 7, sont déduits des sièges qui reviennent à ce groupe ou à cette liste en vertu de l'alinéa précédent.

Si un groupe ou une liste a, par application dès l'article 7, plus de sièges que ceux lui revenant en vertu de l'alinéa premier, la répartition s'opère pour les seuls sièges disponibles, entre les autres listes, d'après la règle indiquée à l'alinéa premier.

ART. 11.

Les mandats sont attribués successivement à chacun des groupes ou des listes isolées en suivant l'ordre des quotients déterminé par l'alinéa premier de l'article 10 ; ils sont attribués, dans chacun des

's middags ; het bepaalt, voor de gezamenlijke kantons waarvan de processen-verbaal hem zijn onderworpen ter uitvoering van artikel 8, het kiescijfer van elke kiesgroep, daartoe de kiescijfers van deze groep, in de verschillende kantons, bijeentellende ; de afzonderlijke lijsten behouden haar kantonnaal kiescijfer.

Door het bureel wordt insgelijks opgemaakt eene tabel waarop het de niet toegkende breuken van de overeenkomstig artikel 7 vastgestelde kantonnale quotienten vermeldt ; de breuken, toekomende aan de lijsten die eene zelfde kiesgroep uitmaken, worden de eene na de andere opgeschreven, naar de volgorde harer belangrijkheid.

ART. 10.

Het bureel bepaalt vervolgens het getal zetels dat aan elke groep en aan elke afzonderlijke lijst toekomt, overeenkomstig de artikelen 263 en 264 van het Kieswetboek.

De mandaten, door eene groep of eene afzonderlijke lijst verworven, ingevolge artikel 7, worden afgerekend van de zetels aan die groep of aan die lijst toekomende uit kracht van de vorige alinea.

Heeft, met toepassing van artikel 7, eene groep of eene lijst meer zetels dan die, haar toekomende uit kracht van het eerste lid, dan geschiedt de verdeeling alleen voor de beschikbare zetels, onder de overige lijsten, volgens den regel gesteld in het eerste lid.

ART. 11.

De mandaten worden achtereenvolgens toegekend aan elke der groepen of der afzonderlijke lijsten naar de volgorde der quotienten, bij het eerste lid van artikel 10 bepaald ; zij worden, voor elke der groepen,

groupes, à la liste cantonale dont la fraction non représentée est la plus importante.

Si tous les sièges du canton sont déjà répartis, le mandat est attribué à la liste cantonale du même groupe qui suit immédiatement sur le tableau dressé en exécution de l'article 19, alinéa 2.

ART. 12.

Dans chacune des listes cantonales, le bureau proclame élus aux places attribuées à ces listes, les candidats effectifs et éventuellement les candidats suppléants, dans l'ordre fixé par les articles 265 et 266 du Code électoral.

ART. 13.

Le résultat de l'élection est proclamé publiquement par le bureau électoral d'arrondissement.

Le procès-verbal de ses opérations ainsi que les procès-verbaux cantonaux sont, dans les deux jours, transmis au greffier provincial.

ART. 14.

Sont abrogés les articles 13, alinéas 2 et 3, 15, 16, 17, alinéa 2, 18 à 21 de la loi du 22 avril 1898.

toegekend aan de kantonnale lijst waarvan de niet vertegenwoordigde breuk de belangrijkste is.

Zijn alle zetels van het kanton reeds begeben, dan wordt het mandaat toegekend aan de kantonnale lijst van dezelfde groep die onmiddellijk volgt op de tabel, ingevolge artikel 19, 2^{de} lid, opgeemaakt.

ART. 12.

Voor elke der kantonnale lijsten, roept het bureel tot verkozenen uit, voor de aan deze lijsten toegekende plaatsen, de werkelijke kandidaten en, bij voorkomend geval, de plaatsvervangende kandidaten, naar de volgorde bepaald door de artikelen 265 en 266 van het Kieswetboek.

ART. 13.

De uitslag der verkiezing wordt in 't openbaar afgekondigd door het arrondissementsskiesbureel.

Het proces-verbaal zijner verrichtingen alsmede de kantonnale processen-verbaal worden, binnen twee dagen, gezonden aan den provincialen griffier.

ART. 14.

De artikelen 13, 2^{de} en 3^{de} lid, 15, 16, 17, 2^{de} lid, 18 tot 21 der wet van 22 April 1898 worden ingetrokken.

A. MECHELYNCK,
Ernest NOLF,
Edm. DEWANDRE,
R. CLAES,
G. ROYERS.
J. RENS.